

Délibération n°2014/081
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN
ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
RESEAU VAL D'YERRES

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/106 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** les délibérations n°2011/0620, 2011/0808, 2011/0970, 2012/0044, 2012/0192, 2013/265, 2013/500, 2013/561 des 6 juillet 2011, 5 octobre 2011, 7 décembre 2011, 8 février 2012, 11 juillet 2012, 10 juillet 2013, 11 décembre 2013 approuvant les avenants n°2 à 6 et n°G1, G2, G3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société STRAV ;
- VU** le rapport n°20141/079 à 083 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport et de la Commission qualité de service du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau Val d'Yerres joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant au contrat d'exploitation de type 2 et ses annexes avec la société STRAV;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Faul HUCHON



**AVENANT N° 7
au
CONTRAT DE TYPE II
VAL D'YERRES – 002 086**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 05 mars 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La S.T.R.A.V, société SAS au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry sous le n°956 200 323, dont le siège est situé 19, Route Nationale, 91800 Brunoy, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de Montbel.

Ci-après dénommée « L'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et L'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Yerres le 9 février 2011 et la convention partenariale le 7 décembre 2011.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la prévention et la sécurité dans le cadre de la politique de la ville ;
- Avenant générique G1, voté le 6 juillet 2011, ayant pour objet la validation assistée et le lissage des objectifs de recettes ;
- Avenant n°2 voté le 5 octobre 2011, ayant pour objet deux courses supplémentaires en heure de pointe sur la ligne 045-045-012 ;
- Avenant n°3 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet l'harmonisation des fréquences de la ligne 045-045-025 en gare d'Yerres avec les autres lignes desservant cette gare ;
- Avenant n°4 voté le 8 février 2012, ayant pour objet la création d'un service dominical sur les lignes 045-045-009, 045-045-019 et 045-045-025 ;
- Avenant générique G2, voté le 11 juillet 2012, ayant pour objet la valorisation des contributions C16 et C17 et la répartition des recettes forfaits entre les transporteurs privés.
- Avenant n°5 voté le 12 juin 2013, ayant pour objet l'intégration au périmètre du contrat de la ligne 045-145-026 Villecresnes – Villecresnes qui était exploitée sous le régime du contrat de type 1 jusqu'au 30 juin 2013 ;
- Avenant générique G3 voté le 11 décembre 2014, ayant pour objet la qualité de service ;
- Avenant n°6 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet le renforcement de la ligne 045-302-001.

Afin de prendre en compte une évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Cette modification concerne :

- Un renfort du dispositif de médiation

La date de mise en service est le: **01 avril 2014.**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe F4 Spécificités du réseau.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 01 avril 2014 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

<p>Le Syndicat des Transports D'Île-de-France, Pour la Directrice générale Et par délégation, Catherine BARDY Directrice de l'Exploitation,</p>	<p>Pour l'Entreprise,</p>
---	---------------------------